

Décision n° 2018-02 du 16 avril 2018 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosysteme

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation de la BCE du 7 février 2018 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2018/4),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosysteme, telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosysteme (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 :
 - a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Concernant les actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV, la décote applicable dépend de la durée résiduelle et de la structure du coupon de l'actif (fixe, zéro, variable) telles que déterminées à partir du tableau 2 de l'annexe de la présente orientation. La durée à prendre en compte pour déterminer la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif, indépendamment de la structure du coupon. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la structure du coupon :

- a) les coupons variables avec une période de révision supérieure à un an sont traités comme des coupons à taux fixe ;
- b) les coupons variables qui ont un indice d'inflation de la zone euro comme taux de référence sont traités comme des coupons à taux fixe ;
- c) les coupons variables ayant un plancher non égal à zéro et/ou les coupons flottants ayant un plafond sont traités comme des coupons à taux fixe ;
- d) la décote appliquée aux actifs dotés de plusieurs types de structure de coupon dépend uniquement de la structure du coupon en place pendant la durée de vie résiduelle de l'actif ; elle est égale à la décote la plus élevée applicable à un actif négociable ayant la même durée résiduelle et le même échelon de qualité du crédit. Tout type de structure de coupon en place pendant la durée de vie résiduelle de l'actif peut être considéré à cette fin. » ;

b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré ;

« 2 *bis*. La durée résiduelle des obligations sécurisées utilisées pour compte propre est définie comme la durée légale maximale, compte tenu des droits de prorogation éventuels pour le remboursement du principal prévus dans leurs conditions contractuelles. Aux fins du présent paragraphe, « propre » fait référence à la soumission ou à l'utilisation, par une contrepartie, d'obligations sécurisées qui sont émises ou garanties par la contrepartie elle-même ou par toute autre entité avec laquelle cette contrepartie entretient des liens étroits tels qu'ils sont déterminés conformément à l'article 138 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60). » ;

2. À l'article 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) aux fins du point b), « utilisées pour compte propre » a le même sens qu'à l'article 3, paragraphe 2, point a bis). » ;

3. À l'article 5 :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. Les créances privées individuelles font l'objet de décotes particulières, déterminées en fonction de la durée résiduelle, de l'échelon de qualité du crédit de la structure du coupon et de la méthode de valorisation appliquée par la BCN, comme indiqué au tableau 3 de l'annexe de la présente orientation. » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Un paiement d'intérêts est traité comme un paiement à taux variable s'il est indexé sur un taux d'intérêt de référence et si la période de révision correspondant à ce paiement n'est pas supérieure à un an. Les paiements d'intérêts pour lesquels cette période est supérieure à un an sont traités

comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant la durée résiduelle de la créance privée. » ;

c) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2 :

« Une créance privée est traitée comme une créance privée à taux fixe, aux fins de l'application des décotes, chaque fois qu'il est possible que la créance privée puisse être source d'un versement au titre d'un taux d'intérêt fixe, en fonction de la valeur d'un taux d'intérêt de référence éligible figurant à l'article 90, point b, iii) de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), en particulier lorsque le coupon est assorti d'un plafond explicite ou d'un plancher non égal à zéro. » ;

d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Une décote de 31,5 % s'applique aux titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument — RMBD*). »

« S'agissant de la couverture actuelle, dans chacune d'au moins trois des quatre catégories d'actifs, a) obligations bancaires non sécurisées, b) obligations du secteur privé, c) obligations sécurisées et d) titres adossés à des actifs (ABS), l'agence de notation doit fournir une couverture minimale de : ».

4. À l'Annexe :

a) Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant :

« *Tableau 2*

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles des catégories de décote I à IV

		Catégories de décotes											
Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années)(*)	Catégorie I			Catégorie II			Catégorie III			Catégorie IV		
		coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable
Échelons 1 et 2	0-1	0.5	0.5	0.5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	7.5	7.5	7.5
	1-3	1.0	2.0	0.5	1.5	2.5	1.0	2.0	3.0	1.0	10.0	10.5	7.5
	3-5	1.5	2.5	0.5	2.5	3.5	1.0	3.0	4.5	1.0	13.0	13.5	7.5
	5-7	2.0	3.0	1.0	3.5	4.5	1.5	4.5	6.0	2.0	14.5	15.5	10.0
	7-10	3.0	4.0	1.5	4.5	6.5	2.5	6.0	8.0	3.0	16.5	18.0	13.0
	>10	5.0	7.0	2.0	8.0	10.5	3.5	9.0	13.0	4.5	20.0	25.5	14.5
		Catégories de décotes											
Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années)(*)	Catégorie I			Catégorie II			Catégorie III			Catégorie IV		
		coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable	coupon fixe	coupon zéro	coupon variable
Échelon 3	0-1	6.0	6.0	6.0	7.0	7.0	7.0	8.0	8.0	8.0	13.0	13.0	13.0
	1-3	7.0	8.0	6.0	9.5	13.5	7.0	12.0	15.0	8.0	22.5	25.0	13.0
	3-5	9.0	10.0	6.0	13.5	18.5	7.0	16.5	22.0	8.0	28.0	32.5	13.0
	5-7	10.0	11.5	7.0	14.0	20.0	9.5	18.5	26.0	12.0	30.5	35.0	22.5
	7-10	11.5	13.0	9.0	16.0	24.5	13.5	19.0	28.0	16.5	31.0	37.0	28.0
	>10	13.0	16.0	10.0	19.0	29.5	14.0	19.5	30.0	18.5	31.5	38.0	30.5

b) Le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 3

Taux de décote appliqués aux créances privées assorties de paiements d'intérêts à taux fixe ou variable

		<i>Méthode de valorisation</i>			
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (en années) *</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>
Échelons 1 et 2 (AAA à A-)	0-1	10.0	10.0	12.0	12.0
	1-3	12.0	10.0	16.0	12.0
	3-5	14.0	10.0	21.0	12.0
	5-7	17.0	12.0	27.0	16.0
	7-10	22.0	14.0	35.0	21.0
	>10	30.0	17.0	45.0	27.0
		<i>Méthode de valorisation</i>			
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (ans) *</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN</i>
Échelon 3 (BBB+ à BBB-)	0-1	17.0	17.0	19.0	19.0
	1-3	28.5	17.0	33.5	19.0
	3-5	36.0	17.0	45.0	19.0
	5-7	37.5	28.5	50.5	33.5
	7-10	38.5	36.0	56.5	45.0
	>10	40.0	37.5	63.0	50.5

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. ».

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 16 avril 2018 à l'exception du point c) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 16 avril 2018
Le gouverneur de la Banque de France
 François VILLEROY DE GALHAU